

5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article III ou l'alinéa (1) b) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.
6. Les Parties conviennent que, sur demande, elles procéderont sans tarder à des consultations si l'une ou l'autre des Parties estime qu'une augmentation effective ou envisagée des importations d'un produit textile en provenance de l'autre Partie désorganise ou menace de désorganiser son marché.
7. Sauf entente contraire entre les Parties, les consultations prévues au paragraphe 6 doivent être achevées dans les soixante jours suivant la date de la demande de la Partie importatrice.
8. Si, à l'occasion de telles consultations, les Parties ne s'entendent pas sur une façon de prévenir ou de corriger la désorganisation du marché, la Partie importatrice pourra imposer des restrictions sur les importations du produit de l'autre Partie, en fonction de la date d'importation.
9. Dans des circonstances critiques, où tout délai pourrait causer un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la Partie importatrice pourra prendre des mesures afin de restreindre de façon provisoire les importations d'un produit textile, sous réserve qu'elle fasse une demande de consultations dans les trente jours qui suivent de telles mesures.

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Chacune des Parties rend publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et tous les règlements relatifs aux activités commerciales, y compris les échanges commerciaux, les investissements,